

Arrêt

n° 349 176 du 25 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me Y. EBONGUE DE NGOMBA
Edouard Faesstraat 90
1090 BRUSSEL

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS,

Vu la requête introduite le 18 juin 2026, par X, qui déclare être de nationalité américaine, tendant à la suspension et à l'annulation, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refoulement, prise le 17 juin 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me Y. EBONGUE DE NGOMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL loco Me E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante arrive par avion sur le territoire belge le 17 juin 2026, en provenance du Maroc. Elle est contrôlée au point de passage frontalier de Gosselies et fait l'objet d'une décision de refoulement (annexe 11), avec maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Madame :

Nom [E. K.] prénom [H.] née le [...] à Maroc..... sexe
(m/f) Féminin..... de nationalité Etats-Unis
d'Amérique..... demeurant à [...]

titulaire du document passeport numéro [...] délivré à Etats-Unis d'Amérique le 01.03.2017

titulaire du visa n° [...] de type [...] délivré par [...]

valable du [...] au [...] pour une durée de [...] jours, en vue de : [...]

Arrivée avec avion [...] en provenance de Fez, et sera refoulée vers Fez, a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

- ☐ N'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°)2

Motif de la décision :

- ☐ (B) Est en possession d'un document de voyage faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°)2 Motif de la décision :

- ☐ (C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°) 2

Motif de la décision :

- ☐ (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°)2

Motif de la décision :

- ☒ (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1er, 3°)2 Motif de la décision : L'intéressée déclare vouloir rentrer chez elle en Allemagne mais avoir oublié son titre de séjour allemand. Dans ce cadre-là elle n'est pas en possession d'un billet retour. D'après les déclarations de l'intéressée, elle envisage un long séjour en Allemagne sans être muni d'un visa D délivré par l'Allemagne ou d'un titre de séjour délivré par l'Allemagne. Sur base de sa nationalité américaine exemptée de visa l'intéressée ne peut dépasser une durée maximale de 90 jours de séjour sur toute période de 180 jours dans l'espace Schengen. L'article 8 de la CEDH concerne le droit à la vie privée et familiale de la personne concernée, mais aucune obligation générale de la part d'un Etat d'autoriser la formation de familles sur son territoire ne peut en être déduite. Une séparation temporaire du ressortissant étranger de sa famille, afin de remplir les obligations légales de l'Etat ne perturbe pas la vie familiale de l'étranger au point qu'il puisse y avoir un risque avec l'art. 8. CEDH (voir également l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 février 1996 dans l'affaire Gül c. Suisse, 2682, 16 octobre 2007).

Le(s) document(s) suivant(s) n'a / n'ont pas pu être produits :

- ☐ (F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours (art. 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et art. 6, paragraphe 1er, partie introductive, et paragraphe 1bis, du Code frontières Schengen) Motif de la décision :
- ☐ (G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1er, 4°) Motif de la décision :
- ☐ (H) Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1er, 5°, 8°, 9°) 2
- ☐ dans le SIS, motif de la décision :
- ☐ dans la BNG (Banque de données Nationale Générale), motif de la décision :
- ☐ (I) Est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales d'un des Etats membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1er, 6°/7°/10°)2
- ☐ (J) Motif de la décision :
- ☐ A refusé de fournir les données biométriques requises pour : créer le dossier individuel dans le système d'entrée / de sortie
- ☐ effectuer les vérifications aux frontières. »

A l'audience, l'avocat de la partie requérante informe le Conseil que la partie requérante a été libérée le 19 juin 2026 et a rejoint l'Allemagne.

Cette circonstance prive d'objet la présente demande de suspension, ce qu'admet la partie défenderesse lors de l'audience.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. OSWALD